



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM\_230414\_018

### SÉANCE DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze avril à 18h39, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	08 avril 2023
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	33
Suffrages exprimés	33

#### **Présents :**

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; LEICHNIG Stéphanie ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

#### **Absents – Représentés**

MOREL Harry Claude représenté(e) par MUSSARD Harry  
MOREL Manuela représenté(e) par D'JAFFAR M'ZE Mohamed  
GEORGET Marilynne représenté(e) par CADET Maria  
K/BIDI Emeline représenté(e) par LANDRY Christian  
HOAREAU Sylvain représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée

#### **Absents**

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

#### **Secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame COLLET Vanessa, Conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : Fixation des modalités d'attribution et d'usage de l'avantage en nature nourriture au personnel communal**

**Le Président de séance expose :**

Les avantages en nature sont définis comme des biens ou des services mis à disposition des personnels par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle.

Compte tenu de leurs missions et des contraintes qui en résultent, les agents de la restauration scolaire sont amenés à prendre le repas du midi sur leur lieu de travail.

Ce repas est servi gratuitement par la collectivité par l'intermédiaire du restaurant scolaire.

L'ensemble des agents du service restauration scolaire est concerné, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, cet avantage en nature nourriture constitue un élément de la rémunération et doit ainsi être inclus dans l'assiette des cotisations à la charge de l'employeur et des salariés et donner lieu à cotisations.

Cet avantage est évalué selon les montants forfaitaires définis chaque année par l'URSSAF (A titre indicatif, au 1er janvier 2023 le montant forfaitaire de l'avantage en nature repas est fixé à 5,20 €/ repas).

A titre informatif, le manque à gagner sur la fiche de paie se situe dans une fourchette allant de 6 à 9 € nets en fonction des cotisations applicables et propres à chaque statut.

Le nombre de repas moyen annuel (cf déclarations faites à la CAF dans le cadre de la Prestation Accueil Restauration Scolaire) variant dans une fourchette de 120 à 130, il est proposé d'effectuer les prélèvements sur la base d'une moyenne mensuelle afin d'éviter des fluctuations de salaire.

A titre informatif, la collectivité a mis en œuvre l'application des avantages en nature nourriture sur les salaires depuis le 1er janvier 2012 suite aux préconisations de la CGSS. Cette délibération est prise annuellement et ne constitue pas une nouvelle mesure.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser l'attribution gratuite de repas au personnel de la restauration scolaire lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail pendant les heures de repas ;
- de fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature nourriture conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- d'adopter le principe des prélèvements sur une moyenne mensuelle de 10 repas ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°18,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

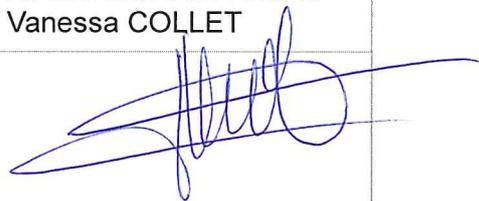
**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'AUTORISER** l'attribution gratuite de repas au personnel de la restauration scolaire lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail pendant les heures de repas.

**Article 2.-** **DE FIXER** le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature nourriture conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.

**Article 3.-** **D'ADOPTER** le principe des prélèvements sur une moyenne mensuelle de 10 repas.

**Article 4.-** **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 5.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'élue déléguée Lucette COURTOIS	La secrétaire de séance Vanessa COLLET
 	

Acte rendu exécutoire  
par transmission en Préfecture le : 24 avril 2023  
Et publication ou notification le : 24 avril 2023  
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 24 avril 2023